



**Convention contre la torture
et autres peines ou
traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.769
18 mai 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 769^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 10 mai 2007, à 10 heures

Président: M. MAVROMMATIS

puis: M. KOVALEV
(Vice-Président)

puis: M. MAVROMMATIS
(Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique de la Pologne

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 05

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/67/Add.5; CAT/C/POL/Q/4/Rev.1 et Add.1)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Pologne prennent place à la table du Comité.
2. M. DUDA (Pologne) dit que son pays connaît de profonds bouleversements sociaux et juridiques, principalement en raison de son adaptation aux critères d'adhésion à l'Union européenne (UE) et des réformes connexes. Son Gouvernement a pris les recommandations du Comité, ses observations finales et ses lignes directrices comme point de départ pour préparer le présent rapport périodique, dont les principales ONG ont enrichi le contenu par leurs contributions.
3. Le Gouvernement s'est engagé aux efforts actuels, sur la base du droit international, destinés à l'intégration complète des normes internationales des droits de l'homme dans la législation nationale et se félicite d'avoir ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 14 septembre 2005. Étant l'un des premiers États à ratifier le Protocole, la Pologne a montré l'importance qu'elle attache au renforcement de la protection des personnes privées de liberté contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la Pologne apporte depuis plusieurs années une contribution régulière au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. En vue de remplir ses obligations au titre de l'article 18 du Protocole facultatif, le Gouvernement a mis en place le bureau du médiateur, qui fait office d'autorité indépendante pour la mise en application des mécanismes nationaux de prévention.
4. Il décrit les principales réformes entreprises en vue de garantir aux personnes relevant de la compétence polonaise, le respect de leurs droits et libertés, y compris un amendement de la Constitution prévoyant l'interdiction de l'extradition si elle entraîne une violation des droits ou libertés ou si la personne concernée risque la torture ou un mauvais traitement dans le pays de destination. La Pologne a également adopté la pratique du «séjour toléré» pour protéger les étrangers de l'expulsion.
5. La police a introduit des solutions novatrices consistant à mettre en place un réseau de «commandants plénipotentiaires» pour la protection des droits de l'homme, faisant office de points de contact pour la coordination de toutes les questions des droits de l'homme. Le respect total des droits de l'homme par les agents de la force publique dépend d'une insistance appropriée sur la formation et l'éducation. C'est pourquoi, la déontologie professionnelle et les droits de l'homme sont inclus dans les programmes de cours à tous les niveaux de formation, avec une insistance particulière sur l'interdiction de la torture et du traitement inhumain ou dégradant.
6. Le service pénitentiaire gère les lieux de détention temporaire en vertu du principe d'ouverture, avec des visites par les juges, des représentants du médiateur et d'autres institutions

et organisations, des mécanismes pour le dépôt des plaintes – sans restrictions – ainsi qu’un audit et un suivi extensifs. Depuis 1998, plus de 20 000 membres du personnel pénitentiaire ont bénéficié d’une formation en normes des droits de l’homme. La surpopulation des établissements correctionnels et des centres de détention reste néanmoins un problème important. En raison d’une augmentation considérable du nombre de détenus depuis 1999, les établissements carcéraux ont nettement augmenté leur capacité et on prévoit qu’en 2009, plus de 31 000 places supplémentaires seront disponibles.

7. L’institution du Médiateur pour les malades placés en hôpital psychiatrique a été créée en 2006. Conformément aux recommandations du Comité, son Gouvernement a pris des mesures pour réduire l’incidence du mauvais traitement des jeunes soldats, par un programme coordonné comprenant la mise en place d’un numéro d’urgence militaire et un débat accru au sein des unités militaires.

8. M. GROSSMAN, Rapporteur de pays, souhaite la bienvenue à la délégation et dit que le dialogue constructif du Comité avec les États parties, sur la base de l’expérience collective de la communauté internationale, les aide à prendre des décisions et à remplir leurs obligations au titre de la Convention. L’échange de vues pendant le processus de rapport est un exercice d’apprentissage mutuel qui améliore la compréhension par le Comité de la progression du traité dans les États parties et des difficultés rencontrées pour sa mise en application. L’article 11 montre que la protection des personnes contre la torture peut-être améliorée par l’évaluation et l’amélioration constantes. Il considère que la formation est extrêmement importante pour optimiser l’action préventive, en particulier le type de formation ciblée et interactive que la Pologne dispense. Les programmes décrits dans les réponses de l’État partie aux questions 19 et 20 sont impressionnants et le Comité se réjouit de discuter plus en détail la mise en application de l’article 10.

9. S’agissant de l’article premier, portant sur la définition de la torture, il explique que la Convention n’oblige pas les États parties à avoir une définition unique de la torture mais demande de respecter les interdictions fixées par la Convention. Le Comité est cependant d’avis qu’il serait préférable d’avoir une définition unique de la torture afin de simplifier la coopération internationale, plutôt que des dispositions dispersées dans diverses mises en application. Il se rend compte que les dispositions des traités internationaux sont intégrées dans la législation nationale, mais le droit pénal a des exigences strictes de classification, au titre desquelles l’application par analogie n’est pas acceptable. Les dispositions du droit pénal doivent être appliquées de manière restrictive. Il explique que la classification de la torture a des suites particulières, notamment la dissuasion, et il est considéré souhaitable de mettre en place un régime juridique unifié en vue d’éliminer le risque de confusion. Il demande à la délégation de commenter le point soulevé par la Fondation d’Helsinki pour les droits de l’homme, affirmant que les délits proscrits par les articles 246, 247 et 231 du Code pénal polonais sont très généraux et n’englobent pas tous les aspects de la définition de la torture figurant dans la Convention.

10. Il a également été porté à l’attention du Comité que la législation polonaise n’exclut pas l’utilisation de menottes dans les prisons, en violation du règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Il demande dès lors s’il est courant d’utiliser ces moyens d’entrave et ce qui justifie leur utilisation.

11. Il félicite le Gouvernement d'avoir ratifié le Protocole facultatif en 2005 et de ses contributions régulières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il salue les progrès réalisés pour intégrer le Statut de Rome du Tribunal pénal international dans le cadre du Code pénal et du Code de procédure pénale polonais.
12. S'agissant des points soulevés au titre de l'article 2 de la Convention et tout en respectant le droit au respect de la vie privée dans les consultations juridiques, il demande à la délégation d'expliquer pourquoi les fonctionnaires de police se réservent le droit d'être présents quand les détenus consultent leur avocat, comme dit au paragraphe 17 (b) des réponses écrites. Il demande également où en est la proposition de loi sur l'accès à l'aide juridique gratuite, soumise au Parlement en octobre 2005, ainsi qu'une clarification supplémentaire concernant les allégations de liaison de l'aide juridique à des peines privatives de liberté minimales, ce qui pourrait être discriminatoire. Il y a eu des plaintes de conduite non professionnelle en particulier dans des cas de conseils commis d'office et il demande à la délégation d'expliquer comment ces cas sont traités. Il est désormais pratique courante de fixer des obligations spéciales pour les avocats commis d'office parce que les clients de ces affaires sont considérés quelque peu désavantagés.
13. Le Comité a été informé que les données statistiques n'ont pas été compilées concernant l'assistance juridique fournie par le Ministère de la justice, les tribunaux ou les avocats. Des statistiques précises et la collecte de données sont essentielles pour l'élaboration performante des politiques et aident le Comité à formuler ses recommandations aux États parties.
14. En ce qui concerne le harcèlement sexuel et sexiste (point 7 de la liste de questions), il souligne que l'orientation sexuelle doit être prise en considération. En ce qui concerne les fouilles corporelles en application des articles 208 et 223 du Code de procédure pénale, il se demande quel critère sont utilisés pour interpréter la disposition qui prévoit qu'une fouille doit «dans la mesure du possible» être faite par une personne de même sexe. Il se réjouit de l'adoption rapide du projet de Code de déontologie pour les victimes de crimes et souligne l'importance d'obtenir des statistiques exactes sur les crimes, comprenant le sexe et l'âge des victimes.
15. Passant à l'article 3 de la Convention, il s'enquiert de savoir si l'État partie demande systématiquement des assurances diplomatiques aux pays de destination en cas d'expulsion de demandeurs d'asile ou de candidats réfugiés déboutés, et se demande si l'État partie peut expliquer la forte baisse du nombre de demandes du statut de réfugié entre 2004 et 2007. Observant que, dans le cas de deux ressortissants libyens détenus dans la zone de transit de l'aéroport de Varsovie, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en lumière le vide juridique dans la législation polonaise concernant la détention d'étrangers après l'expiration de la date limite de leur expulsion, il demande si l'État partie a pris des mesures pour remédier à cette situation. L'introduction du statut de «séjour toléré» est une évolution opportune, permettant le séjour de personnes qui pourraient autrement être éloignées, mais ces personnes ne semblent pas avoir droit à toute la gamme des services d'aide et sociaux. Il demande si l'État partie envisage d'étendre les services à leur disposition, par exemple en cas d'urgence médicale.
16. En ce qui concerne les articles 4 et 16, et l'usage excessif de la force par la police (question 14), il souhaiterait un complément d'information sur le résultat de l'analyse par le Quartier général de la police nationale concernant l'usage de munitions sans pénétration. Il apprécierait également recevoir un complément d'information concernant l'état actuel de l'enquête sur la

mort de deux personnes par suite de l'utilisation de munitions perforantes par la police lors des incidents de Łódz en mai 2004 (question 15). Il souligne l'importance de mettre en place un mécanisme de surveillance véritablement indépendant (question 16) pour assurer que les actes des fonctionnaires publics sont conformes à la législation, en vue de combattre l'impunité et demande des informations quant au degré de participation de la société civile au fonctionnement d'un tel mécanisme.

17. Enfin, il demande si l'État partie a entrepris une quelconque action concernant les recommandations faites, en 2004, par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants après sa visite en Pologne. Il demande, par exemple, si un Code de la jeunesse a été adopté. En réponse aux préoccupations du Comité concernant le recours excessif à la force par la police et les fonctionnaires pénitentiaires, l'État partie répond que les garanties légales nécessaires existent mais il demande quels efforts sont faits pour s'assurer qu'elles sont respectées dans la pratique. Un complément d'information serait opportun également concernant toutes mesures adoptées pour le suivi des préoccupations du Comité européen au sujet du rôle du personnel médical et de la pratique consistant à faire signer aux jeunes des dépositions sans qu'ils aient bénéficié d'un conseiller juridique.

18. M. GALLEGOS CHIRIBOGA, Co-apporteur de pays, faisant référence à l'article 5 de la Convention, dit qu'il est important que l'État partie entreprenne d'évaluer l'effet pratique à long terme des programmes de formation du personnel des forces de l'ordre (question 20).

19. La réponse écrite à la question 22 fait référence à différentes périodes de détention préventive – 12 mois pendant la procédure préparatoire et 2 ans jusqu'au prononcé d'un jugement par le tribunal de première instance. Elle indique aussi cependant que des prolongements sont possibles et qu'il n'y a pas de limite temporelle à la détention préventive après le début du procès devant la cour principale. Il se demande si la délégation peut éclaircir cette situation ainsi que l'usage des mesures alternatives à la privation de liberté.

20. Il voudrait un complément d'information sur la stratégie 2006-2009 du service pénitentiaire pour limiter la surpopulation dans les prisons (question 23) et sur la restriction des droits des personnes en détention préventive (question 24). Il demande également un complément d'explication sur l'usage de «mesures de coercition directes» et la différence entre les cellules de sécurité, de sûreté et de protection (question 27).

21. S'agissant des articles 12 et 13, il demande à la délégation de répondre aux questions posées par la Commission internationale de juristes dans son courrier du 7 mai 2007, concernant: le mandat de l'enquête parlementaire sur les allégations de détentions secrètes en Pologne; les dépositions écrites ou orales à l'enquête; le pouvoir de l'instruction de demander la remise de documents, la présence de témoins ou la perquisition de locaux et s'il est fait usage de ces pouvoirs; une visite de la base de Stare Kiekuty; la publication d'un rapport écrit; et les mesures prises par l'État partie pour examiner les allégations de détentions et transfèvements secrets, et empêcher ces violations des droits de l'homme à l'avenir. Il souligne également l'importance de modifier les formulaires d'audition des victimes et des témoins, pour inclure des informations telles que la race et les convictions religieuses, en vue de faciliter la collecte de statistiques (question 31).

22. En ce qui concerne les articles 14 et 16, il demande des informations complémentaires sur les quatre cas d'indemnisation de victimes de torture, résultant de la limitation des droits de l'homme après l'introduction de mesures extraordinaires (question 34) et demande à la délégation de commenter le nombre étonnamment faible de plaintes pour violence contre les femmes (question 35). Il salue les efforts de l'État partie pour empêcher et lutter contre le trafic et l'exploitation sexuelle mais l'exhorte à intégrer une définition de ce délit dans le Code pénal. Enfin, en ce qui concerne la réserve de l'État partie quant à l'article 20 de la Convention (question 37), la Section des traités des Nations Unies l'a informé que la Pologne n'a jamais confirmé sa réserve en fait et que, dès lors, sa réserve initiale a une simple valeur déclarative. Il se demande si la délégation souhaite commenter ce point.

23. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande s'il y a une quelconque jurisprudence dans cet État partie concernant l'usage de la torture psychologique et s'enquiert aussi de la position de cet États partie quant à l'applicabilité de la Convention en période de conflit armé, national ou international. Un complément d'information sur la loi exigeant une déclaration de non-coopération avec le régime précédent serait opportun, notamment si une sanction est prévue en l'absence de déclaration dans le délai stipulé et, dans l'affirmative, quelle en est la procédure.

24. L'État partie doit fournir des statistiques sur la violence familiale, notamment le nombre de plaintes déposées, et indiquer la fréquence de détention de l'accusé et la fréquence d'autres mesures de précaution. Il demande comment le Code pénal définit le terrorisme, si une distinction est faite entre le terrorisme national et international, et quelles sanctions peuvent être imposées. Il demande si l'État partie est légalement tenu d'informer les détenus étrangers de leur droit de contacter leur consulat ou leur ambassade. Soulignant l'obligation de l'État partie, en application de l'article 2 de la Convention, d'examiner les allégations de recours à la détention secrète et aux transfèrements extraordinaires dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, il fait référence aux inquiétudes soulevées par la Commission internationale de juristes et demande quand le rapport de l'enquête parlementaire sur ces allégations sera publié.

25. M. Kovalev (Vice-Président) assure la présidence.

26. Mme BELMIR se dit préoccupée du «procès bref» récemment introduit, qui étend la possibilité d'acceptation volontaire de la sanction par le défendeur, et demande quelles sont les modalités d'application si le défendeur plaide non coupable. Comment cette situation se concilie-t-elle avec le principe de la présomption d'innocence?

27. En réponse à la question 14 de la liste, l'État partie cite une série de cas où des fonctionnaires de police ont été poursuivis pour avoir utilisé la contrainte directe ou des armes à feu. Néanmoins, elle se dit surprise que, bien que les contrevenants aient été poursuivis et condamnés, l'exécution de la sentence est toujours suspendue. Elle se demande si c'est vraiment la meilleure façon d'éviter l'impunité. Elle craint que cela ne fasse qu'encourager les agents de la force publique à faire un usage excessif de ces méthodes, parce qu'ils savent qu'ils ne seront pas emprisonnés.

28. Elle se dit préoccupée quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, parce que beaucoup d'informations fournies au Comité montrent la nécessité d'accorder une plus grande attention aux critères de sélection et de désignation, aux salaires et promotions.

29. Elle souhaiterait recevoir des informations complémentaires concernant l'âge de la responsabilité pénale, ainsi que les mesures éducatives pour les jeunes délinquants. Elle voudrait en savoir davantage sur le système judiciaire pour la jeunesse en général: s'il respecte les normes internationales, la procédure pour poursuivre les mineurs d'âge, s'il y a des lieux de détention spéciaux pour jeunes délinquants et comment ils sont protégés des abus et mauvais traitements pendant leur détention.

30. M. KOVALEV prend acte de l'affirmation de l'État partie selon laquelle il n'est pas nécessaire d'intégrer les dispositions de la Convention dans sa législation pénale parce que les traités internationaux ratifiés prévalent sur la législation nationale en cas de conflit entre les deux. Néanmoins, des travaux sont actuellement en cours pour intégrer les dispositions du Statut de Rome du Tribunal pénal international dans le Code pénal et le Code de procédure pénale. Il veut savoir, dès lors, quels obstacles s'opposent à l'intégration similaire des principales dispositions de la Convention, en particulier l'article premier, qui est très significatif étant donné que l'État partie a ratifié quatre instruments relatifs au crime de torture.

31. Mme GAER se réjouit des informations fournies sur les mesures prises pour aborder le problème de la violence dans les forces armées, qui ont entraîné une nette diminution du nombre de jeunes soldats se disant victimes de mauvais traitements. Les cas cités dans le rapport actuel ne semblent pas aussi graves que ceux mentionnés dans le troisième rapport périodique. Cela signifie-t-il que les cas les plus graves ont été éradiqués? Espérant que le Comité puisse citer l'expérience de la Pologne comme modèle à suivre dans les autres pays, elle invite la délégation à commenter les efforts de prévention jugés les plus efficaces.

32. Elle demande s'il y a un registre des abus sexuels dans les hôpitaux psychiatriques et si des mesures spéciales sont prises pour protéger les patients de ces abus.

33. Quant à la question de la traite des êtres humains, elle désire savoir si des personnes accusées d'être impliquées dans la traite ont été traduites en justice et condamnées et, dans l'affirmative, quelles sentences ont été prononcées.

34. Observant que le Code pénal fixe des sanctions pour les délits impliquant la violation des droits et libertés sur la base de la nationalité, de l'origine ethnique ou de la race, elle demande si des sanctions pour les violations fondées sur le sexe et de l'orientation sexuelle sont prévues aussi. Elle veut savoir combien de cas d'antisémitisme sont entachés de violence. Elle demande s'il existe une entité gouvernementale spéciale pour s'attaquer aux crimes commis par antisémitisme, fascisme ou discrimination raciale. Elle se demande si le nombre minime de cas mentionnés dans le rapport signifie qu'il n'y en a pas eu ou au contraire que les institutions d'application des lois ne s'en sont pas occupées. Elle souhaite dès lors savoir quelle formation et mesures préventives ont été prises dans ce domaine.

35. Elle fait référence à la résolution du Parlement européen du 26 avril 2007 sur l'homophobie en Europe, qui critique un climat naissant d'intolérance raciste, xénophobe et homophobe, et appelle les autorités polonaises compétentes à condamner publiquement et à empêcher les déclarations de dirigeants incitant à la discrimination et à la haine sur la base de l'orientation sexuelle. Elle fait référence également au très récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, selon lequel le Gouvernement polonais a violé les droits d'un groupe de militants pour les droits des homosexuels en refusant d'autoriser une manifestation à Varsovie en

2005. Elle demande s'il existe des statistiques concernant les attaques violentes contre les homosexuels, demande des informations concernant les mesures prises pour enquêter sur ces cas, et si quelqu'un a fait l'objet de sanctions administratives ou judiciaires. Elle dit espérer que la société civile enregistrera des résultats similaires à ceux obtenus dans les forces armées pour éradiquer l'intolérance et la violence.

36. M. Mavrommatis (Président) reprend la présidence.

37. Mme SVEAASS demande un éclaircissement de la situation des jeunes délinquants, en particulier l'âge de la responsabilité pénale et les différentes mesures prises pour chaque groupe d'âge.

38. Elle souhaiterait recevoir des informations actualisées sur les projets pour améliorer les conditions dans les établissements de détention aux frontières, en particulier la dimension des cellules et le nombre maximum d'heures par jour à passer en cellule.

39. Elle appuie les commentaires de M. Gallegos Chiriboga sur le développement d'un système de surveillance pour évaluer la formation destinée au personnel des forces de l'ordre. Elle désire savoir quelle formation en droits de l'homme est dispensée aux professionnels de la santé et remarque que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) devrait être inclus dans le programme de formation des professionnels de la santé, en particulier de ceux qui travaillent avec les réfugiés.

40. Elle demande comment les rapports et recommandations des organes internationaux sur la situation des droits de l'homme dans l'État partie sont mis à la disposition du grand public.

41. Le PRÉSIDENT félicite l'État partie pour les progrès réalisés, les améliorations et le rôle qu'il joue désormais en qualité de membre de l'UE.

42. La délégation de la Pologne se retire.

La séance est suspendue à 11 h 55 et reprend à 12 h 10

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

43. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Comité sur le rapport de la réunion du groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2007/5) et invite M. Camara, qui représentait le Comité à cette réunion, à exposer une mise à jour des travaux du groupe.

44. M. CAMARA rappelle que le Comité a examiné la question des réserves lors de sa session précédente, mais n'a pas terminé la discussion par manque de temps. En substance, la question en matière de réserves est de savoir si la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui contient des dispositions sur les réserves, s'applique aux différents traités relatifs aux droits de l'homme rédigés par la suite, notamment la Convention contre la torture, qui date de 1984. Il rappelle que le Comité a conclu, à deux reprises, qu'un État partie ne peut invoquer sa législation nationale pour se soustraire à ses obligations au titre de la Convention de Vienne: la première, pendant l'examen du troisième rapport périodique du Royaume-Uni, concernant l'affaire

Pinochet et la deuxième, en relation avec la communication n° 181/2001 relative au Sénégal (CAT/C/36/D/181/2001).

45. La question des réserves a été soulevée pour la première fois lors de l'examen par le Comité du rapport initial des États-Unis en 2006. Le Comité a recommandé à l'État partie de retirer ses réserves, en particulier concernant l'article premier et l'article 16, mais l'État partie a affirmé qu'il n'avait pas de raisons de revoir sa position.

46. Comme d'autres organes ont été confrontés à des difficultés relatives aux réserves, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a convoqué la première réunion du groupe de travail en juin 2006, qui a fait un rapport (HRI/MC/2006/5) reprenant une série de recommandations. Lors d'une nouvelle réunion du groupe de travail en février 2007, il a été proposé d'organiser une réunion du groupe de travail étendu, avec la Commission du droit international (CDI), pour étudier la question. Il est apparu que le groupe de travail et la CDI considèrent que les traités relatifs aux droits de l'homme ne doivent pas faire l'objet de réserves. On ne connaît pas encore le résultat des travaux effectués jusqu'à présent, mais une réunion avec la CDI est prévue plus tard en mai et il invite tous les collègues qui le désirent à y assister avec lui.

47. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à donner leur avis sur la recommandation du groupe de travail sur les réserves et dire s'il faut ou non poursuivre les travaux en la matière.

48. M. MARIÑO MENÉNDEZ, faisant référence à la version espagnole des recommandations du groupe de travail, suggère d'améliorer la formulation des paragraphes 5 et 7.

49. M. KOVALEV dit que la recommandation du paragraphe 9 (c) est irréaliste, parce qu'elle requiert une nouvelle réunion des parlements des États parties, qui sont chargés d'adopter et de retirer les réserves aux traités. Au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État partie ne peut pas formuler une réserve incompatible avec l'objet et le dessein du traité.

50. M. WANG Xuexian suggère que le groupe de travail se penche sur la façon de faire face à une situation où un État partie, qui a ratifié la Convention sans aucune réserve, refuse de mettre en œuvre les recommandations du Comité, par exemple en application de l'article 22, sous prétexte qu'il n'est pas contraignant. Un tel refus peut équivaloir à une réserve.

51. M. CAMARA dit que l'article 22 de la Convention est applicable uniquement dans un État partie qui a fait la déclaration en application de cet article. Il faut encourager les États parties à accepter toutes les dispositions de la Convention. Le Comité a été instauré pour interpréter et surveiller la mise en œuvre de la Convention et est compétent pour décider si un État partie viole ses dispositions. Il demande aux membres s'ils sont en désaccord avec des recommandations faites par le groupe de travail.

52. M. MARIÑO MENÉNDEZ, faisant référence à la cinquième recommandation, convient que les organes de traités sont compétents pour évaluer la validité des réserves et les conséquences de la constatation d'une invalidité. Deux problèmes requièrent une explication, à savoir si le Comité peut prendre une décision contraignante quant à la validité d'une réserve et si un État partie peut rester partie à la Convention sans retirer la réserve non valide.

53. Le PRÉSIDENT dit qu'il suppose que le Comité convient que le groupe de travail doit poursuivre ses travaux sur les réserves.

54. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures
